

Secrétaire général de mairie :
l'avantage spécifique d'ancienneté

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Novembre 2024

Sommaire

Introduction.....	4
I. Les agents concernés par l'avantage spécifique d'ancienneté	4
A. Les agents éligibles	4
B. Les agents exclus du dispositif	6
II. Les modalités d'application de l'avantage spécifique d'ancienneté.....	7
A. L'avantage spécifique d'ancienneté automatique et obligatoire	7
B. L'avantage spécifique d'ancienneté facultatif	8
III. Tableau de synthèse.....	10

Textes de référence

- Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
- Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;
- Circulaire du 18 octobre 2024 relative à la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie.

Introduction

S'inscrivant dans un spectre plus large de mesures qui a pour objet la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, dorénavant appelé « secrétaire général de mairie », **la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a prévu, pour les agents qui exercent ces fonctions, un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.**

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 est venu préciser les conditions d'application.

Ce dispositif entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

A souligner : une note d'information du CDG31 sur la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie est également disponible sur le site du Centre de gestion.

I. Les agents concernés par l'avantage spécifique d'ancienneté

A. Les agents éligibles

Conformément à l'article 1^{er} du décret précité, **ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie.**

IMPORTANT :

1 - **il n'y a qu'un seul secrétaire général de mairie dans une commune** : par voie de conséquence, un seul agent par commune est éligible à ce dispositif ;

2 – toutefois, comme le souligne la circulaire du 18 octobre 2024, cette disposition n'interdit pas que deux secrétaires généraux de mairie recrutés **à temps non complet exercent alternativement** la fonction. L'article L. 2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales rappelle en effet expressément que le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

En revanche, **une commune ne saurait confier cette mission à deux agents en même temps.**

3 – en outre, comme le précise la circulaire précitée, cette réforme a vocation à bénéficier à tous les secrétaires généraux de mairie quelle que soit leur autorité d'emploi.

En effet, d'autres structures que les communes peuvent être amenées à employer des secrétaires généraux de mairie, dans un objectif de mutualisation destiné à pallier les difficultés de recrutement : il peut s'agir d'EPCI à fiscalité propre (communauté de communes par exemple...) ou sans fiscalité propre (SIVOM, etc.) et même des centres de gestion qui mettent à disposition des agents pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Tableau de synthèse :

Cadre d'emplois concernés	Observations
Les attachés territoriaux	Les attachés hors classe ne sont pas éligibles
Les rédacteurs territoriaux	Les 3 grades sont éligibles : - rédacteur territorial ; - rédacteur principal de 2ème classe ; - rédacteur principal de 1ère classe ;
Les adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement	Seuls sont éligibles : -les adjoints administratifs principaux de 2ème classe ; -les adjoints administratifs principaux de 1ere classe
Les secrétaires de mairie relevant du décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie	Il s'agit d'un cadre d'emplois en voie d'extinction
Les agents recrutés par les EPCI à fiscalité propre ou sans fiscalité propre et mis à disposition des communes membres et qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie	La circulaire du 18 octobre 2024 précitée indique que ces agents sont éligibles
Les agents recrutés par les centres de gestion pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.	La circulaire du 18 octobre 2024 précitée indique que ces agents sont également éligibles : il s'agit des agents qui sont mis à disposition des communes pour remplacer des agents momentanément indisponibles, effectuer des missions temporaires ou permanentes (à temps complet ou non complet), ou pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu.

B. Les agents exclus du dispositif

Agents exclus	Observations
Les agents contractuels de droit public et de droit privé	Seuls les fonctionnaires sont éligibles à cet avantage
Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) dans une commune de plus de 2 000 habitants	Ils relèvent du régime des emplois fonctionnels
Les adjoints administratifs territoriaux	Comme le rappelle une réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer (QE n° 09192, JO Sénat du 30 novembre 2023 ; réponse publiée au JO Sénat du 25 avril 2024, p. 1819) « il ressort de l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux que les titulaires du premier grade ne peuvent pas être chargés du secrétariat de mairie, emploi statutairement réservé aux agents relevant d'un grade d'avancement, en l'occurrence adjoint administratif principal de seconde ou de première classe ».

II. Les modalités d'application de l'avantage spécifique d'ancienneté

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 met en place **deux dispositifs** :

- un dispositif automatique et obligatoire tout au long de la carrière ;
- un dispositif facultatif, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, conditionné par la manière de servir de l'agent.

Ces deux dispositifs peuvent se cumuler.

IMPORTANT : la mise en œuvre de ce dispositif ne nécessite pas :

- de délibération ;
- ni de saisir la CAP

MAIS il convient de saisir le CST afin de modifier les LDG pour l'avantage spécifique d'ancienneté facultatif (cf. nos modèles en ligne sur le site du CDG31).

A. L'avantage spécifique d'ancienneté automatique et obligatoire

Cette modalité est prévue par l'article 2 du décret précité, qui dispose que « les fonctionnaires [éligibles] bénéficient, toutes les huit années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de six mois.

A souligner :

- les huit années de service doivent être accomplies dans les fonctions de secrétaire général de mairie (ex-secrétaire de mairie) ;
- ces dispositions s'appliquent aux agents à temps complet, non complet et temps partiel, sans proratisation de la durée exigée ;
- dans l'hypothèse où ces huit années de service auraient été accomplies auprès d'employeurs différents, il appartient à l'employeur de vérifier auprès de chaque employeur concerné que les agents exerçaient bien de telles fonctions (arrêté NBI de secrétaire de mairie, le cas échéant attestation sur l'honneur de l'employeur...);

La prise en compte de cette bonification **nécessite la prise d'un arrêté**, signé par l'autorité territoriale.

La prise en compte de cette bonification est obligatoire, dès lors que l'agent remplit les conditions.

Pour le décompte de ces huit années pour la bonification d'ancienneté obligatoire, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie (article 5 du décret précité) :

- le cas échéant, en qualité d'agent contractuel ;
- comme adjoint administratif (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement.

IMPORTANT : les années d'ancienneté dans des fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur de ce dispositif, soit le 1^{er} août 2024, sont prises en compte dans la limite d'un seul cycle de 8 ans : au-delà, l'ancienneté est écartée.

Par exemple : si à la date du 1^{er} août 2024, un fonctionnaire effectue les fonctions de secrétaire général de mairie depuis 12 ans, cette ancienneté sera reprise dans la limite maximale de 8 ans, afin de lui faire bénéficier, au 1^{er} août 2024, d'une bonification d'ancienneté de 6 mois.

IMPORTANT : si, à la date du 1^{er} août 2024, un fonctionnaire exerce les fonctions de secrétaire général de mairie depuis 3 ans, cette ancienneté n'est pas perdue : il restera seulement 5 années à effectuer sur ces fonctions (3+5 = 8) afin de permettre au fonctionnaire de bénéficier de plein droit de la bonification d'ancienneté de 6 mois.

B. L'avantage spécifique d'ancienneté facultatif

A souligner : ce dispositif peut se cumuler avec l'avancement spécifique d'ancienneté obligatoire : il vient en complément de ce dernier.

Ce dispositif, qui est **facultatif**, repose sur la manière de servir de l'agent qui exerce les fonctions de secrétaire général de mairie.

La prise en compte de cette bonification nécessite également la prise d'un arrêté, signé par l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 3 du décret précité :

-l'autorité territoriale peut octroyer une bonification d'ancienneté supplémentaire d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie ;

-cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial.

IMPORTANT :

-si la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place des lignes directrices de gestion, elles doivent être modifiées après avis préalable du comité social territorial (CST) afin de prévoir les critères qui vont permettre à l'autorité territoriale d'apprécier la manière de servir pour octroyer, le cas échéant, la bonification (cf. nos modèles en ligne sur le site du CDG31) ;

-si la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a pas mis en place de lignes directrices de gestion, l'agent ne pourra pas bénéficier de cette bonification d'ancienneté et il appartiendra à la collectivité ou à l'établissement de les établir pour l'avenir (cf. nos modèles en ligne sur le site du CDG31) ;

-dans l'hypothèse où ces trois années de service auraient été accomplies auprès d'employeurs différents, il appartient à l'employeur de vérifier auprès de chaque employeur concerné la valeur professionnelle des agents, notamment à l'aide des comptes rendus d'entretien professionnel qui ont pu être réalisés.

A souligner :

- pour le décompte des trois années exigées pour la bonification d'ancienneté facultative**, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie (article 5 du décret précité)
- en qualité d'agent contractuel ;
- comme adjoint administratif (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement.
- les années d'ancienneté dans des fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur de ce dispositif, soit le 1^{er} août 2024, sont prises en compte dans la limite d'un seul cycle de 3 ans pour l'avancement facultatif : au-delà, l'ancienneté est écartée.

Par exemple, si à la date du 1^{er} août 2024, un fonctionnaire effectue les fonctions de secrétaire général de mairie depuis 12 ans, cette ancienneté sera reprise dans la limite maximale que de 3 ans, afin de lui faire bénéficier, au 1^{er} août 2024, d'une bonification d'ancienneté comprise entre 1 à 3 mois selon l'appréciation de l'autorité territoriale.

IMPORTANT : comme pour l'avancement spécifique obligatoire, si à la date du 1^{er} août 2024, un fonctionnaire exerce les fonctions de secrétaire général de mairie depuis 1 an, cette ancienneté n'est pas perdue : il restera seulement au moins 2 années à effectuer sur ces fonctions (1+2 = 3 ans) afin de permettre au fonctionnaire de bénéficier, si l'autorité territoriale le souhaite, d'une bonification d'ancienneté supplémentaire d'une durée comprise entre un et trois mois.

A souligner : lorsque les fonctionnaires occupent le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision relative à l'avantage spécifique d'ancienneté facultatif est prise selon les modalités définies par l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, c'est-à-dire :

- après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées**, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier ;
- en cas de désaccord entre les autorités territoriales**, les décisions autres que celles relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

III. Tableau de synthèse

	Avantage spécifique d'ancienneté OBLIGATOIRE	Avantage spécifique d'ancienneté FACULTATIF
Cadres d'emplois éligibles	-attachés territoriaux -rédacteurs territoriaux -les adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement -les secrétaires de mairie relevant du décret n°87-1103 du 30 décembre 1987	
Attribution de la bonification d'ancienneté	-toutes les 8 années de service accomplies en tant que secrétaire général de mairie -bonification obligatoire	-par période d'au moins 3 années de service accomplies en tant que secrétaire général de mairie -bonification facultative
Durée de la bonification accordée	-bonification d'ancienneté obligatoire de 6 mois	-bonification d'ancienneté de 1 à 3 mois, à l'appréciation de l'autorité territoriale
Arrêté à prendre	OUI	OUI
Fonctionnaires intercommunaux (mêmes emplois dans plusieurs collectivités)	-avantage obligatoire -il est accordé par tous les employeurs de l'agent	-avantage facultatif -si accord : décision prise par l'employeur principal après avis ou proposition des autres employeurs ; -si désaccord : décision à la majorité qualifiée
Fonctions de secrétaire général de mairie accomplies avant le 1^{er} août 2024	-années d'ancienneté réalisées avant le 1 ^{er} août 2024 prise en compte dans la limite de 8 ans	-années d'ancienneté réalisées avant le 1 ^{er} août 2024 prise en compte dans la limite de 3 ans
Exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme : -agent contractuel ; -adjoint administratif	-prise en compte dans la limite de 8 années	-prise en compte dans la limite de 3 années



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2024].
Toute exploitation commerciale est interdite*